

Le mandat du Comité¹ adopté à l'automne 87, fait donc directement référence à ces trois événements qui devaient orienter, sans le limiter, l'examen que le Comité mènerait sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et certains aspects connexes du système correctionnel.

Le Comité a reçu des centaines de mémoires et avis de nombreux membres du public et de représentants de tous les intervenants du système de justice pénale. Il a en outre entendu des avocats, des détenus, des victimes, des spécialistes, des agents des libérations conditionnelles, des syndicats, des employés d'établissements correctionnels, des juges, des particuliers, des professeurs et bien d'autres². Il a tenu des audiences publiques ainsi que des séances à huis clos à Ottawa et dans divers coins du pays. Il a visité des établissements correctionnels et rencontré des personnes qui oeuvrent dans le domaine de la mise en liberté sous condition. Les témoins ont abordé les questions soulevées dans le mandat du Comité, mais ils ont aussi parfois débordé largement ce cadre et communiqué d'autres idées et expériences.

Plusieurs témoins ont inspiré le travail du Comité. Ainsi, Gerald Ruygrok, le père de la surveillante assassinée à Ottawa, a montré comment l'on pouvait surmonter une tragédie personnelle dignement et en s'engageant comme bénévole dans le système de justice pénale (il se trouve, par coïncidence, qu'un autre témoin, une femme dont le mari a été assassiné, est aussi bénévole en milieu correctionnel). Ensuite, Andrejs Berzins, c.r., le procureur de la couronne qui a mené l'enquête Ruygrok, a mis le Comité en garde contre les apparences, et l'a vivement incité à aller au-delà des généralités et à consulter ceux qui, dans le domaine de la justice criminelle, peuvent dire ce qui se passe vraiment tous les jours, c'est-à-dire ceux qui travaillent sur la ligne de front. Touché par l'exemple de Gerald Ruygrok ainsi que par la douleur de toutes les victimes qui ont comparu devant lui, le Comité a suivi de près les recommandations du procureur de la Couronne.

B. Définition des questions

Les questions que le Comité a décidé d'examiner sont difficiles, complexes et interdépendantes. Elles sont difficiles dans la mesure où elles touchent à des conceptions de base. Le but de la détermination de la peine devrait-il être d'imposer un châtement à celui qui enfreint les règles ou les normes fondamentales? Devrait-il être de favoriser la réadaptation des délinquants? Devrait-il s'inspirer du principe du juste dû? Comment les besoins et les intérêts des victimes devraient-ils être pris en considération? En